



Arrêt

**n° 144 691 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision par laquelle l'Office des Etrangers conclut à l'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 3 décembre 2012 et notifiée le 11 décembre 2012 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 janvier 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. de TERWAGNE loco Me L. MA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 2 février 2008, munie d'un visa touristique, et vit de manière ininterrompue en Belgique depuis cette date.

1.2. Le 31 mars 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. A la suite d'un courrier de la commune du 11 juin 2008, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la base du nouvel article 9 bis, en date du 30 juin 2008. Sa demande a été déclarée irrecevable par décision datée

du 2 octobre 2008. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision est rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 23 060 du 16 février 2009.

1.3. Le 18 décembre 2008, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union européenne. En date du 6 février 2009, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Le Conseil annule cependant cette décision par un arrêt n°31 986 du 25 septembre 2009. Le 30 novembre 2009, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions le 31 mai 2012 par un arrêt n° 82 118.

1.4. Par un courrier du 13 avril 2012, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 3 décembre 2012, la partie adverse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande et a délivré également un ordre de quitter le territoire à la partie requérante. Il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité :

« L'intéressée est arrivée le 02.02.2008 avec visa Schengen valable du 07.01.2008 au 24.09.20011. Elle était autorisé au séjour jusqu'au 20.04.2008. L'intéressé a tenté d'obtenir un titre de séjour à partir de la Belgique en introduisant une demande de régularisation sur base de l'article 9bis en date du 30.06.2008 ; une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne le 18.12.2008 ainsi que par la présente demande. Les deux premières demandes de séjour ont été refusées. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Chine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour de plus de 3 mois en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine de préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n°132.221).

L'intéressée invoque d'abord la durée de son séjour en Belgique comme circonstance exceptionnelle. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct.2001, n°100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov .2002, n°112.663).

L'intéressée invoque aussi comme circonstance exceptionnelle ses attaches en Belgique, principalement les membres de sa famille à savoir ses enfants. L'intéressée déclare qu'elle est prise en charge par sa fille chez qui elle habite et que son fils qui habite à une heure de route maintient le contact avec elle. Cependant, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). De plus l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020).

Concernant l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme Invoqué par la requérante, notons que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensé et que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E., 25 avril .2007, n°170.480). Ajoutons aussi que le retour dans son pays d'origine n'a qu'un caractère temporaire et, n'implique donc pas une rupture des liens privés et

familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Quant au Fait que l'intéressée n'aurait plus d'attaches au pays d'origine, qu'elle n'y aurait plus des liens étroits ou Familiaux, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'Impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine »

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé est arrivée le 02.02.2008 avec visa Schengen valable du 07.01.2008 au 24.09.2011. Elle était autorisée au séjour jusqu'au 20.04.2008. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante soulève un **moyen unique** pris de la violation « de la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, violation de l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980, commission d'une erreur manifeste d'appréciation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

2.2. Dans ce qui pourrait être considéré comme une première branche, la partie requérante soutient que sa demande a été introduite alors qu'elle était en séjour légal puisqu'en possession d'une annexe 35. Elle affirme en conséquence qu'il y a un vice de motivation dans l'acte querellé dès lors qu'il ne peut être affirmé comme le fait pourtant la partie défenderesse, qu'elle s'est mise elle-même en situation illégale et précaire et qu'elle est partant à l'origine du préjudice qu'elle invoque.

2.3. Dans ce qui pourrait être assimilé à une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse de considérer que la longueur de son séjour (expliquée notamment en raison de la lenteur du Conseil de céans) et le fait d'avoir toutes ses attaches en Belgique par le biais de ses deux enfants de nationalité belge ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Elle prétend que, ce faisant, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments de sa demande 9bis du 12 avril 2012 qui explique quelles sont les circonstances exceptionnelles et que l'ensemble de ces éléments n'a pas fait l'objet d'une motivation adéquate de la partie défenderesse qui aurait utilisé une motivation stéréotypée. Elle lui fait également grief de ne pas avoir tenu compte de son âge.

2.4. Dans ce qui pourrait être considéré comme une troisième branche, elle invoque l'arrêt Rahman rendu le 5 septembre 2012 par la Cour européenne avant d'invoquer qu'elle est membre de la famille d'un citoyen européen, que ces éléments ressortent du dossier et que sa demande n'a pas été examinée au regard de ce critère particulier.

2.5. Elle invoque enfin, dans ce que l'on pourrait considérer comme une quatrième et dernière branche, l'article 8 de la C.E.D.H. et soutient que la décision querellée la priverait de ses relations familiales.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9bis, de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a ainsi été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il

n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et systématique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante (la durée de son séjour en Belgique, sa situation familiale sur le territoire, le fait qu'elle est à charge de sa fille et l'absence d'attache dans son pays d'origine) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour dans leur pays d'origine pour y solliciter leur autorisation de séjour par la voie normale. Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la partie requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions de la part de la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

3.3. Le Conseil considère qu'il ne peut par conséquent rencontrer les reproches faits dans le cadre de la deuxième branche du moyen selon lequel la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération certains éléments invoqués dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante. Ce faisant, la partie requérante n'excipe en réalité aucune critique sérieuse à l'égard des motifs mais s'emploie uniquement à amener le Conseil à substituer son appréciation à celle faite par la partie défenderesse, ce qui ne saurait être accueilli. Quant au reproche selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération l'âge de la requérante ou encore le fait que son long séjour sur le territoire serait dû notamment « *aux lenteurs du Conseil du Contentieux des Etrangers* », le Conseil ne peut le rencontrer. Il s'agit en effet d'éléments sur lesquels la partie requérante n'a aucunement attiré l'attention de la partie défenderesse dans le cadre de sa demande, en l'occurrence d'éléments nouveaux. Or, le Conseil rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle que, par sa part, il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil rappelle pour le surplus qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'éléments nouveaux.

3.4. S'agissant de la première branche du moyen, force est d'observer que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.4. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la requérante qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la

partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

3.5. Concernant ce qui s'assimile à une troisième branche du moyen unique, s'agissant de la jurisprudence à laquelle la partie requérante fait référence, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante se limite à citer l'arrêt sans démontrer la comparabilité des situations. Quant au fait qu'elle est une membre de la famille d'un citoyen européen, la partie requérante se contente d'affirmer sa situation familiale sans démontrer en quoi celle-ci constituerait une circonstance exceptionnelle au sens définie en point 3.1.

3.6. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4.1. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

4.2. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas

contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Les débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM